

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU CALVADOS

-----  
**COMMUNE DE OUISTREHAM**

-----  
**EXTRAIT DE LA  
 SEANCE DU 12 FEVRIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 12 février à 18h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 février, s'est réuni en séance ordinaire en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Romain BAIL, maire de Ouistreham.

**Etaient présents :** Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Luc JAMMET, Matthieu BIGOT, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Paul BESOMBES, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Martial MAUGER, Amélie NAUDOT, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Yves MESLÉ, Christophe NOURRY, Emmanuel TISON, Isabelle VILLEY DESMESERETS, Nicolas FRENOD, conseillers municipaux.

**Absents excusés / pouvoirs (P) :** Sabine MIRALLES (P. Mme MÜLLER de SCHONGOR), Sophie POLEYN (Mme LECHEVALLIER), Christophe GSELL.

**Secrétaire de séance :** M. BIGOT.

### Divers :

## CLASSEMENT COMMUNAL - RENOUELEMENT DE LA DENOMINATION EN COMMUNE TOURISTIQUE ET DU CLASSEMENT EN STATION CLASSEE DE TOURISME

DEL20240212\_23

Présents : 26

Pouvoirs : 2

Abstentions :

Suffrages exprimés :28

Pour : 28

Contre :

**Rapporteur :** M. Quivrin

La commune de Ouistreham a été dénommée « commune touristique » par arrêté préfectoral du 20 avril 2009, dénomination renouvelée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2015, suivant une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2014.

La commune a également obtenu son classement en station classée de tourisme par décret du 8 février 2013, faisant suite à la délibération du conseil municipal du 30 juin 2011.

Le développement du tourisme entraîne une responsabilité importante des collectivités (équipements, animation, accueil et promotion, économie partenariale), ces classements constituent donc une reconnaissance pour les communes développant une politique touristique d'excellence sur leur territoire.

Le classement en station de tourisme, attribué pour une durée de douze ans, arrive à échéance en 2025. La dénomination de commune touristique est attribuée pour cinq ans et se renouvelle automatiquement si la commune est une station classée de tourisme.

Souhaitant s'inscrire dans la continuité de l'existant, la commune doit procéder au renouvellement de la dénomination en commune touristique ainsi que du classement en station classée de tourisme.

Ainsi, **entendu l'exposé et après délibération, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- ➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter le renouvellement de la demande de dénomination en « commune touristique » ;
- ➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à solliciter le renouvellement de la demande de classement en « station de tourisme » ;
- ➔ **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer tout document permettant la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

**LE MAIRE**

Romain BAIL



Affichée le  
 Certifiée exécutoire le